

Démenti aux allégations de certaines Organisations Syndicales et de la direction auprès des managers de proximité :

La CGT a intenté une action en justice pour contester la qualité d'électeurs des HRBP (Human Resources Business Partner) et des managers de proximité dans les délais légaux, soit avant le 24/09/2021 à 16h.

Cette action ne vise pas personnellement les HRBP ou les managers de proximité, mais le rôle qui leur a été donné par la Direction et qui, de notre point de vue, ne leur permet pas d'avoir la qualité d'électeur.

La CGT réfute les affirmations d'une organisation syndicale prétendant que la CGT en veut aux managers de proximité et que notre action juridique aurait comme objectif principal de leur nuire.

La CGT décide de ne pas répondre à des syndicats qui n'ont pour unique objectif que de faire circuler des rumeurs inexactes.

La CGT s'adresse donc aux HRBP et aux managers de proximité, et plus largement à tous les salarié-e-s qui souhaitent connaître la raison pour laquelle la CGT a tenu à dénoncer juridiquement une situation qu'elle juge illégale.

La loi prévoit (et ce n'est pas la CGT qui rédige les lois) qu'en matière électorale les salariés renoncent au bénéfice d'être électeur dès lors qu'ils :

- détiennent une délégation d'autorité de l'employeur,
- animent des instances représentatives du personnel, telles que le CSE ou ses différentes Commissions ou sont interface du Représentant de Proximité.

Une jurisprudence récente -du 31/03/2021- précise la non-qualité d'électeur pour les personnes remplissant la fonction de manager de proximité.

Dès le 09/09/2021, au début de la négociation du Protocole d'Accord Préélectoral 2021, la CGT a constamment souligné que les personnes remplissant les fonctions HRBP et managers de proximité n'avaient pas la qualité d'électeurs, ce point de désaccord persiste avec la Direction.

La CGT est garante des droits et des devoirs des salariés qu'elle représente, et contrairement à d'autres Organisations Syndicales, la CGT est un syndicat qui n'exclut aucun salarié. Pour rappel, un grand nombre de syndiqués de la CGT du site de ST Grenoble sont des Ingénieurs et Cadres, des Agents de Maîtrise, des Techniciens, des Administratifs, des Opérateurs, ... ainsi que des managers.

La fonction de manager de proximité a été définie par la Direction sans en donner les tenants et aboutissants en termes de conséquences aux intéressé-e-s. Ça n'est pas la CGT qui l'a définie. N'aurait-elle pas manqué à la plus rudimentaire de ses obligations d'information juridique envers ces salariés ?



La CGT a simplement relevé ce point juridique et demandé à un juge de trancher entre les deux doctrines s'opposant sur ce sujet : celle de la CGT qui s'appuie sur la jurisprudence du 21 mars 2021, et celle de la direction qui l'ignore et a laissé dans la liste des électeurs des personnes qui ont des fonctions qui sont pourtant incompatibles avec la qualité d'électeur.

La CGT, dans un souci de respect des règles, s'est contentée de demander qu'un juge tranche.

Cette action en justice n'a aucun objectif de nuire à titre personnel à qui que ce soit ; nous sommes des défenseurs des droits avant tout.

Nous restons à la disposition de tou-te-s les salarié-e-s quelle que soit leur fonction, statut et catégorie socio-professionnelle, pour en discuter de vive voix.

N'hésitez pas à nous contacter par mail CGTSTMGNB@gmail.com, ou directement pour en discuter avec nous au local GCT, bât. K lundi 25 octobre à 13h.

Arrêt n°410 du 31 mars 2021 (19-25.233) - Cour de cassation - Chambre sociale - ECLI:FR:CCASS:2021:SO00410

Réponse de la Cour :

3. Il résulte des articles L. 2314-18 et L. 2314-19 du code du travail que ne peuvent ni exercer un mandat de représentation du personnel ni être électeurs les salariés qui, soit disposent d'une délégation écrite particulière d'autorité leur permettant d'être assimilés au chef d'entreprise, soit représentent effectivement l'employeur devant les institutions représentatives du personnel.

4. Il résulte, par ailleurs, de l'article L. 2313-7 du code du travail que l'accord d'entreprise défini à l'article L. 2313-2 peut mettre en place des représentants de proximité et que ceux-ci sont membres du comité social et économique ou désignés par celui-ci pour une durée qui prend fin avec celle des mandats des membres élus du comité.

5. Dès lors, le tribunal qui a retenu, d'une part que, même si le directeur du magasin ne disposait pas d'une pleine liberté dans l'embauche, la discipline et le licenciement des salariés de son magasin à raison de son appartenance au groupe Carrefour et qu'il devait faire valider ses choix avant décision grave, licenciement notamment, il représentait l'employeur vis-à-vis des salariés à ces occasions et en exerçait alors tous les attributs -embauche, discipline, licenciement-, et d'autre part que le directeur de magasin représentait effectivement l'employeur devant les représentants de proximité, a légalement justifié sa décision.

